



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 17

Réunion du : 19 Décembre 2018
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Ludovic GERARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Excusé(s) : Philippe SOUCHU – Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

*Concernant les matches de la catégorie U11/U12/U13/U15 reportés au 22 décembre 2018 :
- si les rencontres ne sont pas jouées, elles seront annulées et non comptabilisées dans le classement de cette catégorie.*

La commission sportive a procédé à l'établissement du tirage du tour préliminaire de la Coupe Jean Rollet qui auront lieu le 6 janvier 2019.

I- Approbation du PV n°16 du 13/12/2018

II – Intempéries

Match n° 20526231 Seniors Départemental 3 Poule D du 16/12/2018 **Opposant les équipes de CHALETTE TURCS US 1 - COULLONS FC 1**

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **COULLONS FC** soit 63 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 25.20 euros (63 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club de CHALETTE TURCS US : 25.20 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club de COULLONS FC : 50.40 euros (la somme de 50.40 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match à une date ultérieure.**

Match n° 20953733 U19 Départemental 1 Poule B du 15/12/2018
Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – POIL-AUTRY/COULLONS 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **POIL-AUTRY/COULLONS** soit 65 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 26.00 euros (65 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club de NEUVILLE SP : 26.00 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club de POIL-AUTRY/COULLONS : 52.00 euros (la somme de 52.00 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 22 Décembre 2018.**

Match n° 20953761 U19 Départemental 1 Poule A du 15/12/2018
Opposant les équipes de BEAUGENCY LUSITANOS 1 - BOIGNY/CHECY 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **BOIGNY/CHECY** soit **36 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 14.40 euros (36 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club de BEAUGENCY LUSITANOS : 14.40 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club de BOIGNY/CHECY : 28.80 euros (la somme de 28.80 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 5 Janvier 2019.**

Match n° 20526849 U15 Départemental 1 Poule 0 du 15/12/2018
Opposant les équipes de ST PRYVE ST HILAIRE 1 - LORRIS US 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **LORRIS US** soit 56 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 22.40 euros (56 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club de ST PRYVE ST HILAIRE : 22.40 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club de LORRIS US : 44.80 euros (la somme de 28.80 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 19 Décembre 2018.**

III –MATCH ARRETE

Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018

Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2

En étude en Discipline

IV – FORFAIT

Match n° 20953446 U17 Départemental 1 Poule E du 15/12/2018

Opposant les équipes de ES GATINAISE 1 – FC VO 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ES GATINAISE**, en date du jeudi 13/12/2018 à 18H40, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC VO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20979412 U13 Féminines A 8 Poule 0 du 15/12/2018

Opposant les équipes de ORLEANS LOIRET US F. 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS LOIRET US F. 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20821924 Coupe Jean Rollet D4/D5 Poule A du 16/12/2018 **Opposant les équipes de CLERY AS 2 - JOUY-CAC FC 2**

Match non joué, forfait de l'équipe de JOUY-CAC FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC Jouy/CAC** adressée au Service Compétitions en date du Samedi 15 Décembre 2018 à 18h07, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC Jouy/CAC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00x2) au club de FC Jouy/CAC 2 conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – TOURNOI

ST PRYVE ST HILAIRE FC

Tournoi U8/U9 du 22/12/2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

Le Secrétaire
Jean-Louis RODRIGUEZ



PUBLIE LE 20.12.2018